



Portant réglementation temporaire du stationnement sur une voie communale en agglomération

Le Maire de la Commune de THURINS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) du 24 novembre 1967, modifiée en dernier lieu par arrêté interministériel du 6 juin 1977,
VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 et la loi du 7 janvier 1983,
VU la demande de l'association Thurins Théâtre, pour le stationnement d'un chalet (vente de tickets) sur la place Dugas.
CONSIDERANT qu'en vue du bon déroulement de ce déménagement et afin d'éviter les accidents et encombrements et de garantir la sécurité des personnes, il y a lieu de réglementer d'une manière particulière le stationnement sur la place Dugas, dans le centre-bourg de Thurins.

ARRETE

Article 1^{er} : Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur **4 places de stationnement** sur la place Dugas (haut du parking, le long du mur du château) du **08 juin au 20 juillet 2024**

Article 2 : La signalisation nécessaire sera mise en place sur les places concernées par les services de la mairie.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal dressé par les forces de Police ou les Agents assermentés.

Article 4 : Tout véhicule stationné sur les places désignées sera enlevé et mis en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis :

- Thurins Théâtre
- à la Police Municipale
- Gendarmerie

Fait à Thurins, 11 mars 2024

Eric CHANTRE,
Adjoint au maire délégué à la voirie

Affiché le : 14 mars 2024

